

Bruxelles, le 30 septembre 2025
(OR. en)

13349/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0315 (NLE)**

**RESUA 22
FIN 1126
ECOFIN 1264
ELARG 104
COEST 715
DEVGEN 159
UA PLATFORM 11**

NOTE DE TRANSMISSION

| | |
|--------------------|---|
| Origine: | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice |
| Date de réception: | 29 septembre 2025 |
| Destinataire: | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | COM(2025) 624 final |
| Objet: | Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL établissant que les conditions de paiement de la quatrième et de la cinquième tranches du soutien sous forme de prêt au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 624 final.

p.j.: COM(2025) 624 final



Bruxelles, le 29.9.2025
COM(2025) 624 final

2025/0315 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**établissant que les conditions de paiement de la quatrième et de la cinquième tranches
du soutien sous forme de prêt au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité
pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante**

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

établissant que les conditions de paiement de la quatrième et de la cinquième tranches du soutien sous forme de prêt au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine¹, et notamment son article 26, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le pilier I de la facilité pour l'Ukraine (ci-après la «facilité») met à la disposition de l'Ukraine un soutien financier d'un montant maximal de 38 270 000 000 EUR pour la période 2024-2027 sous la forme d'un soutien non remboursable et d'un prêt. Le financement au titre du pilier I est principalement alloué sur la base du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine (ci-après le «plan»). Le plan définit le programme de réforme et d'investissement pour l'Ukraine, ainsi que les étapes qualitatives et quantitatives qui sont liées au financement au titre du pilier I de la facilité.
- (2) En vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2024/792, le Conseil a adopté la décision d'exécution (UE) 2024/1447² relative à l'approbation de l'évaluation du plan. Le calendrier de suivi et de mise en œuvre du plan, y compris les étapes qualitatives et quantitatives liées au financement au titre du pilier I de la facilité, figure à l'annexe de ladite décision.
- (3) La somme totale des ressources financières mises à la disposition du plan au titre de la décision d'exécution (UE) 2024/1447 s'élève à 32 270 000 000 EUR, dont 5 270 000 000 EUR sous la forme d'un soutien financier non remboursable et 27 000 000 000 EUR au plus sous la forme d'un prêt.
- (4) En application des articles 24 et 25 du règlement (UE) 2024/792, un montant de 6 000 000 000 EUR a été versé à l'Ukraine à titre de financement-relais exceptionnel et 1 890 000 000 EUR sous la forme d'un préfinancement qui représente un paiement

¹ JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj>.

² Décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2024/1447, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1447/oj).

anticipé de 7 % du soutien sous forme de prêt que l'Ukraine peut recevoir au titre du plan.

- (5) En application de l'article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/792, un montant de 14 763 204 463 EUR a été versé à l'Ukraine lors des quatre premières tranches au titre du plan, dont un montant de 3 400 000 000 EUR qui a été versé sous la forme d'un soutien financier non remboursable et un montant de 11 363 204 463 EUR qui a été versé sous forme d'un prêt. Conformément à l'accord de prêt conclu entre l'Union et l'Ukraine en vertu de l'article 22 du règlement (UE) 2024/792, un montant de 855 294 959 EUR provenant des quatre premières tranches a été utilisé pour apurer le préfinancement du prêt.
- (6) En application de l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/792, le 9 septembre 2025, l'Ukraine a présenté une demande dûment justifiée de paiement d'une partie de la cinquième tranche du soutien sous forme de prêt, d'un montant de 1 949 400 399 EUR. La demande était accompagnée d'une série de documents attestant qu'une étape de la quatrième tranche et neuf étapes de la cinquième tranche avaient été accomplies de manière satisfaisante, ainsi que de tous les autres documents requis au titre de l'article 12 de l'accord-cadre, de l'article 5 de la convention de financement et de l'article 6 de l'accord de prêt conclu entre l'Union et l'Ukraine, conformément aux articles 9, 10 et 22, respectivement, du règlement (UE) 2024/792. Comme énoncé dans la décision d'exécution (UE) 2025/1799³, la Commission a rendu une évaluation positive selon laquelle treize des seize étapes requises pour la quatrième tranche ont été accomplies de manière satisfaisante. En application de l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/792, le paiement correspondant aux trois étapes ayant fait l'objet d'une évaluation négative a été suspendu. Le paiement suspendu ne peut être effectué que lorsque l'Ukraine a dûment justifié, dans le cadre d'une demande de paiement ultérieure, qu'elle a pris les mesures nécessaires pour garantir la réalisation des étapes qualitatives et quantitatives de manière satisfaisante.
- (7) Les dix étapes concernent diverses réformes prévues dans le plan au titre des chapitres sur le système judiciaire, la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux, les marchés financiers, le capital humain, les entreprises, l'environnement, la décentralisation et la politique régionale, le secteur de l'énergie, la gestion des matières premières critiques, la transition écologique et la protection de l'environnement. La législation relative à l'Agence de recouvrement et de gestion des avoirs et à l'enseignement professionnel est entrée en vigueur. La stratégie de résolution des prêts non performants, la résolution sur l'achat de services sociaux sur le budget de l'État et la résolution sur l'approbation de la stratégie en faveur des PME et du plan d'action pour sa mise en œuvre ont été adoptées. L'étude sur les mesures nécessaires à l'octroi de la personnalité juridique aux municipalités a été approuvée et publiée. L'Ukraine a également adopté la feuille de route pour l'annulation de la surtaxe des énergies renouvelables dans les structures tarifaires de transport. La réserve de projets d'investissement pour l'extraction de matières premières critiques a été publiée. L'Ukraine a également lancé et publié un appel d'offres international fondé sur le modèle d'un accord de partage de produits. L'Ukraine a repris le système

³ Décision d'exécution (UE) 2025/1799 du Conseil du 8 août 2025 établissant que les conditions de paiement de la quatrième tranche du soutien sous forme de prêt au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante (JO L, 2025/1799, 9.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/1799/oj).

obligatoire de surveillance, de déclaration et de vérification (MRV) pour les installations relevant du champ d'application de la législation existante.

- (8) Conformément à l'article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/792, la Commission a évalué en détail la demande présentée par l'Ukraine et a rendu une évaluation positive selon laquelle une étape requise pour la quatrième tranche et neuf des onze étapes requises pour la cinquième tranche, comme précisé dans l'annexe de la présente décision, ont été accomplies de manière satisfaisante. Cette évaluation positive a été réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du plan. La poursuite de l'alignement sur l'acquis de l'Union sera facilitée grâce au processus d'adhésion à l'Union.
- (9) L'Ukraine n'a annulé aucune des mesures liées aux étapes qu'elle avait réalisées de manière satisfaisante avant le paiement des tranches précédentes du plan.
- (10) La Commission a également estimé que l'Ukraine continuait de remplir la condition préalable à l'octroi du soutien de l'Union énoncée à l'article 5 du règlement (UE) 2024/792. En particulier, l'Ukraine continue de défendre et de respecter des mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, notamment des droits des personnes appartenant à des minorités.
- (11) La présente décision devrait donc établir que les conditions pertinentes pour le paiement de la quatrième tranche, en ce qui concerne une étape, et de la cinquième tranche, en ce qui concerne neuf des onze étapes prévues par le plan, ont été accomplies de manière satisfaisante.
- (12) Compte tenu de la situation financière difficile de l'Ukraine, il est de la plus haute importance de décaisser les fonds dès que possible. Compte tenu de l'urgence de la situation et afin d'accélérer le processus, il convient que la présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et qu'elle s'applique à compter de la date de son adoption,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est établi que les conditions applicables au paiement partiel de la quatrième et de la cinquième tranches du soutien sous forme de prêt d'un montant de 1 949 400 399 EUR, dont 597 494 240 EUR correspondent à la quatrième tranche et 1 351 906 159 EUR à la cinquième tranche, ont été respectées de manière satisfaisante conformément à l'évaluation fournie par la Commission en application de l'article 26 du règlement (UE) 2024/792 et annexée à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir de la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président